



**Bulletin provincial 2019**  
**N° 4**

**Sommaire**

**N° 11 .- TAXES PROVINCIALES :**

- Notifications de la Région wallonne pour la taxe provinciale 2018-2019 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de téléphonie

(Arrêtés du 20/02/2019)

- AFFAIRE N° 178/18 - Taxe provinciale 2019 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie

Pages 365 à 375

**N° 11 .- TAXES PROVINCIALES :**

- Notifications de la Région wallonne pour la taxe provinciale 2018-2019 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie

(Arrêtés du 20/02/2019)

- AFFAIRE N° 178/18 - Taxe provinciale 2019 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie

RECU LE  
21 FEV. 2019  
A LA DIRECTION GENERALE  
DE LA PROVINCE DE NAMUR

PROVINCE NAMUR  
07 MARS 2019  
SERVICE TAXES

Département des Finances  
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

ARRETE NOTIFIE LE 20 FEV. 2019

Collège provincial de Namur

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Votre contact : DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ [Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be](mailto:Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be)

Vos réf. : /  
Nos réf. : DGO5/050100/FIN/Fis/2019.096/SD/19.002

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du 20 octobre 2017, reçue le 30 octobre 2017, par laquelle le Conseil provincial de NAMUR établit, pour l'exercice 2018, un règlement-taxe sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 n'approuvant pas la résolution du 20 octobre 2017 susvisée ;

Considérant le recours en annulation du 29 janvier 2018 connu sous le numéro de rôle G/A 224.405/ XV- 3642 introduit devant le Conseil d'Etat contre cet arrêté de non approbation ;

Considérant qu'il appartient dès lors de procéder au retrait de l'acte en raison de son irrégularité découlant d'une motivation inadéquate,

**ARRETE :**

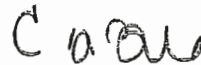
**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 non approuvant la délibération du 20 octobre 2017 par laquelle le Conseil provincial de NAMUR établit, pour l'exercice 2018, un règlement-taxe sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de NAMUR, **EST RETIRE.**

**Art. 2 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Art. 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de NAMUR, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR.  
Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le **18 FEV. 2019**



Valérie DE BUE

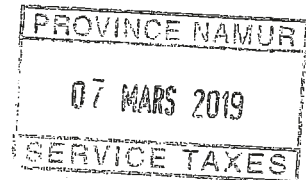
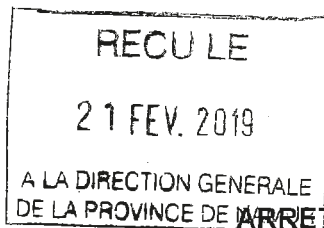
Département des Finances  
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)



ARRETE NOTIFIE LE 20 FEV. 2019

Collège provincial de Namur

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR



Votre contact : DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ [Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be](mailto:Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be)

Vos réf. : /

Nos réf. : DGO5/050100/FIN/Fis/2019.096/SD/19.004

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du 7 septembre 2018, reçue le 27 septembre 2018, par laquelle le Conseil provincial de NAMUR établit, pour l'exercice 2019, un règlement-taxe sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2018 n'approuvant pas la résolution du 7 septembre 2018 susvisée ;

Considérant le recours en annulation du 24 décembre 2018 connu sous le numéro de rôle G/A 227.054/ XV- 3961 introduit devant le Conseil d'Etat contre cet arrêté de non approbation ;

Considérant qu'il appartient dès lors de procéder au retrait de l'acte en raison de son irrégularité découlant d'une motivation inadéquate,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté ministériel du 23 octobre 2018 non approuvant la délibération du 7 septembre 2018 par laquelle le Conseil provincial de NAMUR établit, pour l'exercice 2019, un règlement-taxe sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de NAMUR, **EST RETIRE.**

**Art. 2 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Art. 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de NAMUR, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR.  
Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le 18 FEV. 2019



Valérie DE BUE

**Taxes**

**AU CONSEIL PROVINCIAL**

**AFFAIRE N° 178/18 : Taxe provinciale 2019 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine.

Ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019.

L'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

La prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ;

Il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement.

Une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2019, de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement en ce sens que votre Collège provincial vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL**

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Jean-Marc VAN ESPEN

Taxes

**AFFAIRE N° 178/18: Taxe provinciale 2019 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU**, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**ATTENDU** que la prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception;

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2019, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice;

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 21/08/2018 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/08/2018 et joint en annexe ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 07 septembre 2018

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Luc DELIRE

## TAXE PROVINCIALE 2019 SUR LES PYLONES ET MATS UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE MOBILOPHONIE.

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur.

**Article 1er** Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur.

**Article 2** La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât.

**Article 3** Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât.

**Article 4** Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

**Article 5** La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition.

**Article 6** Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur.

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

**Article 7** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

REGLEMENTS TAXES 2019 – AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER

TAXE SUR LES PYLONES ET MATS UTILISES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE MOBILOPHONIE

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE EST ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 21/08/2018

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS FAVORABLE CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2019 SUR LES PYLONES ET MATS UTILISES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE MOBILOPHONIE

LE 27/08/2018

LE DIRECTEUR FINANCIER FFONS,

(s) Brigitte LACREMANS